

depuis le ou vers le 31 décembre 1818, de la seigneurie de Ramsay, avec manoir seigneurial et autres bâties, moulins à scie et à moudre et avec les privilèges seigneuriaux, rentes et autres droits en dépendans.

Que M. de Martigny est décédé à St. Hugues le ou vers le 1er de février 1845.

Que l'opposante fut nommée tutrice aux enfans d'elle et du dit défunt son mari le ou vers le 7 de mars 1845.

Qu'elle a renoncé pour elle même à la communauté entr'elle et feu M. de Martigny par acte du 18 mars, 1845, insinué le 24 du même mois.

Renonciation pour les mineurs à la succession de M. Martigny leur père par acte du 25 mars, insinué le 26 du même mois.

Conclusions en distraction du dit douaire, en usufruit pour l'opposante et *en propriété* pour ses dits enfans, avec dépens.

Défenses des Syndics à l'opposition de la Dame veuve de Martigny.

1er. Que la seigneurie de Ramsay n'est point affectée au douaire coutumier que reclame l'opposante.

Que le dit immeuble n'est qu'un *conquêt* de la communauté d'entre l'opposante et feu son mari à laquelle elle a renoncé pour elle et ses dits enfans.

Que cette seigneurie fut acquise par le banqueroutier du nommé Jenkins par acte du 31 décembre 1818, pour le prix de £2000, portant intérêt jusqu'au payement.

Qu'à l'époque du mariage du banqueroutier avec l'opposante le ou vers le 4 février 1822, le dit banqueroutier devait l'intégralité du prix de la dite seigneurie avec £150 d'intérêts échus.

Qu'à la même époque *la dite seigneurie n'avait pas* augmenté en valeur, que le dit banqueroutier était dès lors comme il a toujours été depuis *insolvable*, n'ayant aucuns biens quelconques:—Et que le prix de la dite seigneurie n'a commencé à être payé en partie que *pendant le dit mariage* et la ci-devant communauté d'entre l'opposante et le banqueroutier; et que les sommes payées en déduction du dit prix de